



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 36734

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le problème de concurrence déloyale que pose pour nos boulangers traditionnels l'existence, qui se développe, dans nos villes, de dépôts de pain, qui vendent des produits qui ne sont pas fabriqués sur place, mais qui y sont revendus après congélation. Certes, ces magasins, qui ne sont pas de véritables boulangeries, n'ont pas le droit d'utiliser, précisément, l'appellation de « boulangerie ». En revanche, ces dépôts de pain se font appeler « viennoiseries », ce qui est un terme qui, finalement, dans l'esprit du grand public et des consommateurs, est relativement avantageux pour eux. En effet, dans l'esprit des consommateurs, l'appellation de « viennoiserie » bénéficie d'une très bonne image, et ce au détriment de nos boulangers traditionnels qui, eux, font un pain artisanal suivant les règles de l'art, qu'ils sont contraints de vendre plus cher, puisque de meilleure qualité, et aussi parce que son coût de revient est plus élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de contraindre ces magasins qui vendent du pain qui a été congelé, et qui, en tout cas, n'a pas été fabriqué sur place, à ne plus se faire appeler « viennoiseries », mais plutôt « dépôts de pain », terme qui aurait l'avantage de correspondre à la réalité des choses, et d'éviter une concurrence déloyale à l'égard de nos boulangeries artisanales traditionnelles.

Texte de la réponse

L'appellation « boulanger » est réglementée par la loi n° 98-405 du 25 mai 1998. Elle est réservée à la production artisanale qui implique notamment l'absence de congélation dans le processus d'élaboration. Les consommateurs ont donc, comme le souhaitent les professionnels du secteur, la possibilité de distinguer les produits de la boulangerie artisanale. Cette disposition constitue cependant une dérogation à la liberté constitutionnelle du commerce, principe auquel le Gouvernement est très attaché. Celle-ci était motivée par la nécessité d'assurer une information claire des consommateurs. Il ne serait toutefois pas souhaitable de multiplier les réglementations réductrices de cette liberté, en figeant davantage le droit d'utiliser des appellations dans une démarche qui resterait d'ailleurs vaine au regard des possibilités très étendues offertes par le vocabulaire commercial.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36734

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2438

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3716